



Procès-verbal du
CONSEIL COMMUNAL



Séance du 18 octobre 2021

Présents :

TOURNEUR Aurore, Bourgmestre,
ANTHOINE Albert, DENEUFBOURG Delphine, JAUPART Alexandre, GARY Florence, Echevins,
MINON Catherine, Présidente du C.P.A.S.,
BRUNEBARBE Ginette, DELPLANQUE Jean-Pierre, DUFRANE Baudouin, JEANMART Valentin, MANNA
Bruno, BAYEUL Olivier, MABILLE Jules, FOSSELARD Hélène, SCHOLLAERT Michel, VERLINDEN
Caroline, VERLINDEN Olivier, MUSINU Francesco, PASTURE Jean-Pierre, Conseillers communaux,
VOLANT David, Directeur général.

La Bourgmestre-Présidente, Aurore TOURNEUR, ouvre la séance publique à 19h05.



Ordre du jour de la séance :

Affaires générales > Secrétariat	2
Objet n°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente	2
Finances > Comptabilité	2
Objet n°2 : Budget 2021 - Approbation des modifications ordinaire et extraordinaire 2	2
Finances > Marchés publics	4
Objet n°3 : Travaux de toiture de l'école d'Estinnes-au-Val - stabilisation du couvrant rez - Approbation des conditions et du mode de passation	4
Objet n°4 : Rénovation des enduits de la voûte nef principale de l'église de Peissant - Approbation des conditions et du mode de passation	5
Objet n°5 : Démolition et construction d'une passerelle vers l'ancien terrain de tennis - Approbation des conditions et du mode de passation	6
Objet n°6 : Réfection des trottoirs du clos des cerisiers - Approbation des conditions et du mode de passation ..	7
Objet n°7 : Remplacement des menuiseries dans des logements communaux - Approbation des conditions et du mode de passation	8
Objet n°8 : Remplacement des menuiseries à l'école communale d'Estinnes-au-Mont - Approbation des conditions et du mode de passation	9
Objet n°9 : Installation d'un terrain de Padel à Estinnes - Approbation des conditions et du mode de passation	9
Objet n°10 : Verdurisation des cimetières de l'entité - Approbation des conditions et du mode de passation	11
Objet n°11 : Acquisition de matériel technique divers - Tracteur - Approbation des conditions et du mode de passation	12
Objet n°12 : Acquisition d'un chariot élévateur - Approbation des conditions et du mode de passation	13
Finances > Fabriques d'église	14
Objet n°13 : Fabrique d'église de Peissant - Subside extraordinaire pour honoraires pour l'étude concernant la réparation du plafond de l'église	14
Objet n°14 : Fabrique d'église d'Estinnes-au-Mont - Compte 2020 - Approbation par expiration du délai de tutelle	14
Objet n°15 : Fabrique d'église de Fauroeux - Compte 2020 - Approbation par expiration du délai de tutelle	16
Objet n°16 : Fabrique d'église d'Estinnes-au-Val - Budget 2022 - Approbation	17



Objet n°17 : Fabrique d'église de Peissant - Budget 2022 - Approbation.....	18
Objet n°18 : Fabrique d'église de Vellereille-les-Brayeux - Budget 2022 - Approbation.....	19
Objet n°19 : Fabrique d'église de Fauroeux - Budget 2022 - Approbation	20
Objet n°20 : Fabrique d'église de Croix-Lez-Rouveroy - Budget 2022 - Approbation	22
Objet n°21 : Fabrique d'église de Vellereille-le-Sec - Budget 2022 - Approbation.....	23
Objet n°22 : Fabrique d'église de Haulchin - Budget 2022 - Approbation	25
Objet n°23 : Fabrique d'église d'Estinnes-au-Mont - Budget 2022 - Approbation	26
Objet n°24 : Fabrique d'église de Rouveroy - Budget 2022 - Approbation	27
Finances > Subsidés	29
Objet n°25 : Octroi d'une subvention exceptionnelle en numéraire aux associations et écoles pour des projets de développement durable tel que prévu dans la convention de sponsoring avec Windvision – EXERCICE 2022.....	29
Cadre de vie > Urbanisme.....	31
Objet n°26 : Sentier n°63 Peissant - Suppression	31
Objet n°27 : Sentier n°34 Peissant - Suppression	32
Cadre de vie > Service Technique Communal (S.T.C.)	33
Objet n°28 : Règlement complémentaire de police - Emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite – Place du Bicentenaire à Haulchin	33

Le tirage au sort désigne l'Echevin Albert Anthoine

Séance publique

AFFAIRES GÉNÉRALES > Secrétariat

Objet n°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DEBATS

Madame FOSSELARD demande si le Collège communal a obtenu des informations complémentaires sur le taux carbone au niveau communal. Madame le Bourgmestre répond négativement.

approuve le procès-verbal de sa séance précédente par 17 oui et 2 abstentions (Olivier Bayeul et Valentin Jeanmart).

FINANCES > COMPTABILITÉ

Objet n°2 : Budget 2021 - Approbation des modifications ordinaire et extraordinaire 2

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DEBATS

Madame DENEUFBOURG, Echevine, expose les contours de la modification budgétaire N°2

Monsieur MABILLE intervient comme suit :

D'accord avec l'avis de légalité de la directrice financière qui constate que la vente d'un bâtiment communal améliore l'état de réserve obligatoire qui donne la possibilité à la commune de financer les investissements sans s'endetter mais malheureusement en contrepartie le patrimoine communal est diminué et s'est appauvri de la valeur résiduelle de cet immeuble.

Je risque encore de me faire incendier mais il est certain qu'à Estinnes, l'année budgétaire 2021 a été influencée fortement et favorablement par la pandémie Covid. -100.000 euros de dépenses en moins



nous dit la directrice financière, la non-utilisation des provisions et même une dotation d'une provision de 45.000 euros pour la zone de police.

Personnellement j'ai relevé des dépenses significatives en moins pour plus de 200.000 euros (202.206 euros). Evidemment il y a eu un saupoudrage par petites doses d'environ 110.000 euros pour en arriver en résumé à une majoration du boni général de 90.896,61 euros - 22.000 euros en moins de la provision pour le CPAS - 23.000 euros en moins pour pension d'un agent - 25.000 euros de location module dépôts - 9.000 euros de moins pour prestations des tiers pour la voirie - 2.000 euros de frais de représentation puisqu'il n'y a pas eu d'activité en 2021 - 22.746 euros pour la prolongation interruption carrière personnel communal Culture - 18760 euros frais de fonctionnement postes 762 pages 12 et 13 - pas de dépenses en 2021 - 3.000 euros pour les frais de formation informatique tout public qui n'a rien dépensé en 2021 - 4.700 euros en moins fonction 871 - 1.500 euros atelier Zéro déchet reporté en 2022 - 18.000 euros en moins au service immondices - 15.000 euros en moins pour les frais d'entretien des égouts - 32.500 euros en moins pour un agent en maladie longue durée au poste 879 - 5.000 euros ossuaire reporté en 2022 - la vente du terrain de l'avenue du Charbonnage à Estinnes-Au-Val pour 25.000 euros etc...

Je vois que l'on a budgétisé 6.000 euros pour les essais de sol de l'école de Peissant - Peut-on en savoir plus sachant que 6.000 euros pour des essais de sol me semblent énormes ? En réalité et selon le PV du collège du 06/10/2021 - page 1710 - le montant de l'offre est de 4.779,50 euros. L'estimation est donc surestimée de 1.220,50 euros soit + 20.34 %

Je voudrais que l'on m'explique la diminution de pension d'un mandataire de 10.500 euros avec libellé : personne décédée mais pas de pension de veuve demandée ?

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal en sa séance du 29 septembre 2021 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 22 septembre 2021 ;

Vu l'avis du Receveur régional en date du 28 septembre 2021 ;

Considérant que la modification budgétaire a été présentée en codir en date du 22 septembre 2021 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que les investissements inscrits au budget extraordinaire seront financés conformément à l'annexe 5. Les investissements financés par tout autre moyen que par prélèvement sur le fonds de réserve pourront faire l'objet d'un préfinancement sur le fonds de réserve ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE



Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2021 :
Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.405.235,24	5.797.261,87
Dépenses totales exercice proprement dit	9.254.598,43	6.545.734,50
Boni / Mali exercice proprement dit	150.636,81	-748.472,63
Recettes exercices antérieurs	968.445,79	86.124,72
Dépenses exercices antérieurs	274.158,37	109.128,75
Prélèvements en recettes	50.000,00	1.185.998,66
Prélèvements en dépenses	180.763,20	414.522,00
Recettes globales	10.423.681,03	7.069.385,25
Dépenses globales	9.709.520,00	7.069.385,25
Boni / Mali global	714.161,03	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière

FINANCES > MARCHÉS PUBLICS

Objet n°3 : Travaux de toiture de l'école d'Estinnes-au-Val - stabilisation du couvrant rez - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DEBATS

*Monsieur BAYEUL souhaite des explications sur le fait qu'il n'y ait pas eu de subside sollicité.
Madame la Bourgmestre précise que les délais sont conséquents pour obtenir des subsides via le programme prioritaire des travaux (PTP) de la Fédération Wallonie Bruxelles.*

Monsieur ANTHOINE, Echevin, souligne qu'il s'agit de travaux urgents.

Madame GARY, Echevine, précise que les dossiers de subvention prennent en général deux à trois ans avant réalisation.

Monsieur MABILLE intervient de manière générale pour les dossiers de marchés publics soumis au Conseil ce soir :

Je trouve un peu dommage de ne disposer que de 2 jours 1/2 pour analyser 10 dossiers de travaux et autres qui représentent quand même une somme estimée de plus de 827.000 euros et ce, sans aucun subside. 458 pages à lire attentivement dont quelques plans qui demandent un peu plus d'attention. Dès lors, contrairement à ce que vous espérez, ne vous étonnez pas à ce qu'il y ait encore des questions aujourd'hui.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;



Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-0040B relatif au marché "Travaux de toiture de l'école d'Estinnes-au-Val - stabilisation du couvrant rez" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 227.465,48 € hors TVA ou 241.113,41 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 72275/724-60 (n° de projet 20200040) et sera financé par emprunt et remboursement assurances ;

Considérant l'avis de légalité N°030/2021 favorable accordé par le Receveur régional le 28 septembre 2021 ;

DÉCIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-0040B et le montant estimé du marché "Travaux de toiture de l'école d'Estinnes-au-Val - stabilisation du couvrant rez", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 227.465,48 € hors TVA ou 241.113,41 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par un emprunt et par le remboursement de l'assurance.

Article 5 : D'autoriser le préfinancement sur fonds propres.

Objet n°4 : Rénovation des enduits de la voûte nef principale de l'église de Peissant - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 14 juillet 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation des enduits de la voûte nef principale de l'église de Peissant" à Moulin & Associés, rue des Forgerons 95 à 6001 Marcinelle ;



Considérant le cahier des charges N° 21-.061 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Moulin & Associés, rue des Forgerons 95 à 6001 Marcinelle ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (échafaudages), estimé à 22.967,74 € hors TVA ou 27.790,97 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (rénovation des enduits), estimé à 37.747,50 € hors TVA ou 45.674,48 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 3 (travaux de charpente), estimé à 5.590,00 € hors TVA ou 6.763,90 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 4 (travaux de maçonnerie), estimé à 2.940,00 € hors TVA ou 3.557,40 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 5 (Finition peintures), estimé à 8.311,50 € hors TVA ou 10.056,92 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 77.556,74 € hors TVA ou 93.843,67 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 79055/724-60 (n° de projet 20190025) et sera financé par un emprunt ;

Considérant l'avis favorable du Receveur régional rendu le 23 septembre 2021 ;

DÉCIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 21-.061 et le montant estimé du marché "Rénovation des enduits de la voûte nef principale de l'église de Peissant", établis par l'auteur de projet, Moulin & Associés, rue des Forgerons 95 à 6001 Marcinelle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 77.556,74 € hors TVA ou 93.843,67 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par un emprunt et d'autoriser le préfinancement sur fonds propres.

Objet n°5 : Démolition et construction d'une passerelle vers l'ancien terrain de tennis - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DEBATS

Monsieur MABILLE interpelle le Collège communal sur l'absence de délai de réalisation dans le cahier spécial des charges.

Il est précisé que les délais de réalisation devront être spécifiés par les soumissionnaires.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;



Considérant le cahier des charges N° 2021-0019 relatif au marché “démolition et construction d'une passerelle vers l'ancien terrain de tennis” établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.300,00 € hors TVA ou 49.973,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 42190/735-60 (n° de projet 20210009) et sera financé par un emprunt ;

Vu l'avis favorable du Collège Provincial du 09 septembre 2021 pour la réalisation des travaux susmentionnés moyennant le respect de conditions ;

Considérant l'avis favorable du Receveur régional en date du 12 mai 2021 ;

DÉCIDE A LA MAJORITE PAR 18 OUI, 1 ABSTENTION (Jules MABILLE)

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-0019 et le montant estimé du marché “démolition et construction d'une passerelle vers l'ancien terrain de tennis”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.300,00 € hors TVA ou 49.973,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par un emprunt et d'autoriser le préfinancement sur fonds propres.

Objet n°6 : Réfection des trottoirs du clos des cerisiers - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DEBATS

Monsieur DUFRANE demande que l'on précise le nombre d'éléments repris dans les postes 22 à 25 du métré.

Madame la Bourgmestre propose de retenir la demande. La modification sera apportée par les services communaux.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-0008 relatif au marché “réfection des trottoirs du clos des cerisiers” établi par le Service Finances ;



Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 54.821,00 € hors TVA ou 66.333,41 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 42189/735-60 (n° de projet 20210008) et sera financé fonds de réserve windvision ;

Considérant l'avis favorable du Receveur régional rendu le 23 septembre 2021 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-0008 et le montant estimé du marché "réfection des trottoirs du clos des cerisiers", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 54.821,00 € hors TVA ou 66.333,41 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le fonds de réserve extra Windvision.

Objet n°7 : Remplacement des menuiseries dans des logements communaux - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DEBATS

Monsieur BAYEUL demande de vérifier le libellé PT dans les annexes et préciser le terme "pièce" dans le métré. Il est proposé de reprendre des tablettes et ébrasements en PVC.

Monsieur MABILLE demande que l'on reprenne une photo plus visible arrière du logement N°1

Madame la Bourgmestre propose de retenir les différentes demandes. La modification sera apportée par les services communaux.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-0005 relatif au marché "Remplacement des menuiseries dans des logements communaux" établi par le Service Cadre de Vie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.000,00 € hors TVA ou 38.160,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;



Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, articles 12430/724-60 (n° de projet 20210005) et 92231/724-60 (n° de projet 20210025) et seront financés par prélèvement sur le fonds de réserve extra ;

Considérant l'avis favorable du Receveur régional rendu le 21 septembre 2021 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-0005 et le montant estimé du marché "Remplacement des menuiseries dans des logements communaux", établis par le Service Cadre de Vie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.000,00 € hors TVA ou 38.160,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par un prélèvement sur le fonds de réserve extra et le fonds de réserve Pincemaille

Objet n°8 : Remplacement des menuiseries à l'école communale d'Estinnes-au-Mont - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DEBATS

Monsieur BAYEUL demande de vérifier le libellé PT dans les annexes et préciser le terme "pièce" dans le métré. Il est proposé de reprendre des tablettes et ébrasements en PVC.

Madame la Bourgmestre propose de retenir les différentes demandes. La modification sera apportée par les services communaux.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-0017 relatif au marché "Remplacement des menuiseries à l'école communale d'Estinnes-au-Mont" établi par le Service Cadre de Vie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 95.000,00 € hors TVA ou 100.700,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 72276/724-60 (n° de projet 20210017) et sera financé par un emprunt et en subside ;

Considérant l'avis favorable du Receveur régional rendu en date du 06 octobre 2021 ;



DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-0017 et le montant estimé du marché "Remplacement des menuiseries à l'école communale d'Estinnes-au-Mont", établis par le Service Cadre de Vie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 95.000,00 € hors TVA ou 100.700,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par emprunt et d'autoriser le préfinancement sur fonds propres.

Objet n°9 : Installation d'un terrain de Padel à Estinnes - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DEBATS

Monsieur PASTURE intervient comme suit :

GP s'abstiendra sur ce point qui à notre avis est beaucoup trop imprécis et manque d'informations - Quid de la gestion, coût de la location, quid de la surveillance, de l'entretien ?

Pourquoi ce terrain de padel au lieu d'une restauration sérieuse et complète du terrain de tennis ? Je sais que ce terrain fait l'objet d'une promesse électorale mais que feront les personnes jeunes et moins jeunes qui fréquentaient ce terrain de tennis. A quoi leur servira le matériel acheté : raquettes et balles ?

Pourront-elles jouer au tennis sur ce terrain de padel ?

Rien n'est précisé au sujet de l'accessibilité et l'utilisation du terrain par des PMR ?

Vous dites dans la table des matières : Annexe C : Mètre récapitulatif page 35 - ce mètre récapitulatif n'existe pas ?

Quid des abords, des raccordements eau - électricité, des chemins d'accès, des clôtures extérieures au terrain et de l'ensemble du site, caméras de surveillance.

D'autre part la numérotation des pages est incorrecte dans la table des matières à partir de l'annexe A.

Madame la Bourgmestre précise que le vote porte sur le cahier des charges et non le règlement communal d'utilisation du terrain.

Elle souligne que le cahier des charges spécifie clairement les éléments nécessaires pour l'accessibilité PMR, les raccordements électriques et l'éclairage.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-0019 relatif au marché "Installation d'un terrain de Padel à Estinnes" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise ;



Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 76516/725-60 (n° de projet 20210019) et sera financé par emprunt ;

Considérant l'avis favorable du Receveur régional rendu le 21 septembre 2021 ;

DECIDE A L'UNANIMITE PAR 12 OUI et 7 ABSTENTIONS (DELPLANQUE Jean-Pierre, DUFRANE Baudouin, MABILLE Jules, MUSINU Francesco, FOSSELARD Hélène, BAYEUL Olivier, PASTURE Jean-Pierre)

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-0019 et le montant estimé du marché "Installation d'un terrain de Padel à Estinnes", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par un emprunt et d'autoriser le préfinancement sur fonds propres.

Objet n°10 : Verdurisation des cimetières de l'entité - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DEBATS

Monsieur MABILLE intervient comme suit :

Qui va faire la police pour les devantures des tombes qui débordent sur les allées ?

Quid des allées principales avec accès pour les corbillards et les entreprises habituelles des cimetières (marbriers, maçons, entretien des tombes etc...) La réponse en commission (application du règlement des cimetières) ne me satisfait pas.

De plus, et vous avez probablement pu le constater vendredi à l'occasion de l'enterrement de Claude, la verdure des allées principales va poser un problème aux corbillards et entreprises qui interviendront dans nos cimetières.

De plus, suite à un contact avec le responsable d'un cimetière verdurisé depuis quelques années et une réponse par mail, je vous livre textuellement le contenu de son mail :

"Le cimetière est très beau mais

1) il est absolument nécessaire de faire les allées centrales en dur car sinon les corbillards ne peuvent pas entrer dans le cimetière.

2) le point négatif impossible de se promener dans le cimetière par temps humide ou après un dégel par exemple pour les PMR (poussettes, chaise roulante, tribune) et même talons hauts. On s'enfoncé."

J'ose croire que l'avis d'une personne expérimentée vous fera réfléchir au travail demandé pour la verdure des nos cimetières.

Je vous livre également l'avis d'un ouvrier rencontré au cimetière d'Harmignies :

"la verdure, c'est bien, c'est beau mais l'entretien prend beaucoup de temps. La première année avec une tondeuse adéquate c'est assez facile mais après il y a des herbes non souhaitées et d'autres plantes qui poussent et qui demandent des interventions beaucoup plus fréquentes. Et alors les traces des engins mécaniques de passage dans les allées du cimetière ??

J'ose croire que l'avis de personnes expérimentées vous fera réfléchir au travail demandé pour la verdure des nos cimetières.

Monsieur MANNA demande des précisions sur la technique utilisée.

Monsieur MABILLE intervient sur le règlement cimetière :

Vous avez promis à l'occasion du vote du règlement des cimetières d'un affichage à l'entrée des cimetières. Je propose d'afficher ce règlement dans les prochains jours et en tous cas avant les fêtes de la Toussaint.



Messieurs ANTHOINE et JAUPART, Echevins, donnent les éléments de réponse sur la méthode employée et le règlement communal des cimetières.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-0026C relatif au marché "Verdurisation des cimetières de l'entité" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 78.090,00 € hors TVA ou 94.488,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 87823/725-60 (n° de projet 20200026) et sera financé par un emprunt ;

Considérant l'avis favorable du Receveur régional rendu le 21 septembre 2021 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-0026C et le montant estimé du marché "Verdurisation des cimetières de l'entité", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 78.090,00 € hors TVA ou 94.488,90 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par un emprunt et d'autoriser le préfinancement sur fonds propres.

Objet n°11 : Acquisition de matériel technique divers - Tracteur - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DEBATS

Monsieur DUFRANE sollicite des explications sur le type de tracteur, s'il s'agit d'un tracteur articulé, le délai et le site de livraison.

Monsieur ANTHOINE, Echevin, fournit les réponses sur la base des spécificités recherchées et du cahier des charges.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;



Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-0031b relatif au marché "Acquisition de matériel technique divers - Tracteur" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.000,00 € hors TVA ou 32.670,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 13831/744-51 (n° de projet 20210031) et sera financé par un emprunt;

Considérant l'avis favorable du Receveur régional rendu le 24 septembre 2021 avec la remarque suivante : "Actuellement, sur l'article budgétaire, il reste encore les crédits en suffisance, soit 36.000 € pas d'autres remarques";

DÉCIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-0031b et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel technique divers - Tracteur", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.000,00 € hors TVA ou 32.670,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 13831/744-51 (n° de projet 20210031).

Objet n°12 : Acquisition d'un chariot élévateur - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;



Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-0032 relatif au marché "Acquisition d'un chariot élévateur" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 13831/744-51 (n° de projet 20210031) et sera financé par emprunt ;

Considérant l'avis favorable du Receveur régional en date du 24 août 2021 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-0032 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un chariot élévateur", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par un emprunt et d'autoriser le préfinancement de la dépense sur fonds propres.

FINANCES > FABRIQUES D'ÉGLISE

Objet n°13 : Fabrique d'église de Peissant - Subside extraordinaire pour honoraires pour l'étude concernant la réparation du plafond de l'église

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L33318 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le plafond de l'église de Peissant nécessite des travaux afin de pouvoir rouvrir l'église ;

Considérant que la Fabrique d'église de Peissant a procédé à un remaniement de son budget 2021 et que cette modification budgétaire a été approuvée par le Conseil communal en séance du 5 juillet 2021 afin de couvrir une partie des frais de l'étude de projet ;

Considérant que pour ce faire, la Fabrique d'église sollicite l'octroi d'un subside extraordinaire de la commune d'un montant de 2.791,98 euros ;

Considérant que des crédits budgétaires sont inscrits au budget communal à l'article 79055/633-51 pour un montant de 3.000 euros ;

Considérant que le total des frais d'honoraires s'élève à 10.285 euros et que la fabrique prend en charge 8.233,54 euros, le subside s'élève donc à 2.051,46 euros ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : de verser un subside extraordinaire d'un montant de 2.051,46 euros à la Fabrique d'église de Peissant pour les honoraires d'étude pour la restauration du plafond de l'église.

Article 2 : la liquidation du subside se fera sur présentation de la facture finale.

Article 3 : la subvention sera engagée sur l'article 79055/633-51.



Objet n°14 : Fabrique d'église d'Estinnes-au-Mont - Compte 2020 - Approbation par expiration du délai de tutelle

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DEBATS

Monsieur DELPLANQUE intervient de manière générale sur les fabriques d'église :

GP se doit de féliciter les représentants des différentes fabriques d'églises et le personnel communal concerné. Pour la première fois que je suis conseiller communal, tous les budgets 2022 sont rentrés à l'administration communale et sont à l'ordre du jour de ce conseil. Bravo et espérons que cela dure !! Je compte sur le service concerné pour transmettre ces félicitations aux divers fabriciens.

Monsieur MABILLE souligne la problématique des dotations communales :

D'autre part, je constate en faisant le total des dotations que le budget total des dotations au F.E. pour 2022 de 45.000 euros normalement est largement dépassé avec l'accord du collège. Il y a d'ailleurs une erreur dans le PV du collège du 29/09 page 1664 - le total n'est pas de 55.002,95 euros mais de 55.502,95 euros soit 500 euros de plus avec un dépassement de 10.502,95 euros. C'est Estinnes-Au-Mont qui budgétise 2.500 euros et non 2.000 comme indiqué dans ce P.V. du collège. Comment expliquez-vous ce déplacement budgétaire de plus de 10.500 euros ?

	<i>PV 29/09 - ob.39</i>	<i>Budget</i>
BRAY	3.964,58	3.964,58
CROIX	5.657,88	5.657,88
EAM	2.000,00	2.500,00
EAV	5.303,02	5.303,02
FAUROEULX	2.003,20	2.003,20
HAULCHIN	5.634,23	5.634,23
PEISSANT	5.124,26	5.124,26
ROUVEROY	10.222,13	10.222,13
VLB	9.098,33	9.098,33
VLS	5.995,32	5.995,32
	55.002,95	55.502,95
	45.000,00	45.000,00

Madame la Bourgmestre et Madame DENEUFBOURG, Echevine, donnent des précisions sur la situation des fabriques.

Monsieur JAUPART, Echevin, fournit des précisions sur les montants alloués au regard d'autres communes.

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1120-20, L1124-40, L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;



Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Saint-Rémi d'Estinnes-au-Mont a arrêté son compte de l'exercice 2020 en date du 24 juin 2021 ;

Considérant qu'en application du décret du 13 mars 2014, la fabrique d'église a déposé en nos services et transmis le même jour aux services de l'évêché son compte 2020 et les pièces justificatives probantes le 30 juin 2021 ;

Considérant qu'en date du 7 juillet 2021, le chef diocésain a arrêté et approuvé le présent compte en recette et en dépenses pour 2020 sans remarque et que cet arrêté nous est parvenu le 14 juillet 2021 ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal de 40 jours démarre le 15 juillet 2021 et se termine le 23 août 2021 ;

Considérant que le prochain Conseil communal est programmé le 20 septembre 2021 et que le délai de tutelle sera expiré ;

PREND CONNAISSANCE

de l'approbation par expiration du délai de tutelle du compte 2020 de la fabrique d'église Saint-Rémi d'Estinnes-au-Mont aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales :	9.436,83 €
• Dont une intervention communale ordinaire de	0,00 €
Recettes extraordinaires totales :	74.384,56 €
• Dont une intervention extraordinaire de :	0,00 €
• Dont un boni présumé de l'exercice précédent :	19.384,56 €
RECETTES TOTALES	83.821,39 €
dépenses arrêtées par Evêque chapitre I :	3.289,16 €
Dépenses ordinaires du Chapitre II :	8.128,13 €
Dépenses extraordinaires :	56.548,13 €
• Dont un déficit présumé de l'exercice précédent :	0,00 €
DEPENSES TOTALES	67.965,42 €
Résultat : BONI	15.855,97 €

Le présent arrêté sera publié et notifié conformément aux articles L3115-1 et L3115-2 du code de la démocratie et de la décentralisation.

Objet n°15 : Fabrique d'église de Fauroeux - Compte 2020 - Approbation par expiration du délai de tutelle

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1120-20, L1124-40, L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;



Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph de Fauroeux a arrêté son compte de l'exercice 2020 en date du 4 juin 2021 ;

Considérant qu'en application du décret du 13 mars 2014, la fabrique d'église a déposé en nos services et transmis le même jour aux services de l'évêché son compte 2020 et les pièces justificatives probantes le 21 juin 2021 ;

Considérant qu'en date du 21 juin 2021, le chef diocésain a arrêté et approuvé le présent compte en recette et en dépenses pour 2020 sans remarque et que cet arrêté nous est parvenu le 23 juin 2021 ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal de 40 jours démarrait le 24 juin 2021 et se terminait le 3 août 2021 ;

Considérant que le prochain Conseil communal est programmé le 20 septembre 2021 et que le délai de tutelle est expiré ;

PREND CONNAISSANCE

de l'approbation par expiration du délai de tutelle du compte 2020 de la fabrique d'église Saint-Joseph de Fauroeux aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales :	3.363,36 €
• Dont une intervention communale ordinaire de	2.706,54 €
Recettes extraordinaires totales :	6.655,38 €
• Dont une intervention extraordinaire de :	3.581,60 €
• Dont un boni présumé de l'exercice précédent :	3.073,78 €
RECETTES TOTALES	10.018,74 €
dépenses arrêtées par Evêque chapitre I :	688,86 €
Dépenses ordinaires du Chapitre II :	1.068,60 €
Dépenses extraordinaires :	3.581,60 €
• Dont un déficit présumé de l'exercice précédent :	0,00 €
DEPENSES TOTALES	5.339,06 €
Résultat : BONI	4.679,68 €

Le présent arrêté sera publié et notifié conformément aux articles L3115-1 et L3115-2 du code de la démocratie et de la décentralisation.

Objet n°16 : Fabrique d'église d'Estinnes-au-Val - Budget 2022 - Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DEBATS

Monsieur PASTURE souhaite disposer de la situation patrimoniale.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;



Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin d'Estinnes-au-Val a arrêté son budget pour l'exercice 2022 en date du 30 août 2021 ;

Considérant que la Fabrique d'église a déposé ledit budget à l'Administration communale le 7 septembre 2021 ;

Considérant que les services de l'Evêché de Tournai ont reçu ce document en date du 8 septembre 2021 ;

Considérant qu'en date du 21 septembre 2021, l'organe représentatif a arrêté, sans remarques, le budget 2022 de la fabrique d'Estinnes-au-Val et que cet arrêté nous est parvenu par courriel le 21 septembre 2021 ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal de 40 jours démarre le 22 septembre et se termine le 2 novembre 2021 ;

Considérant que l'examen de ce budget ne suscite aucune remarque ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 11 OUI ET 8 ABSTENTIONS (DELPLANQUE Jean-Pierre, MABILLE Jules, MUSINU Francesco, FOSSELARD Hélène BAYEUL Olivier, PASTURE Jean-Pierre, GARY Florence, VERLINDEN Olivier)

- Article 1 : D'approuver la délibération du 30 août 2021 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin d'Estinnes-au-Val a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2021 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales :	9.813,02 €
• Dont une intervention communale ordinaire de :	5.303,02 €
Recettes extraordinaires totales :	101,08 €
• Dont une intervention extraordinaire de :	0,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent (R20):	101,08 €
RECETTES TOTALES	9.914,10 €
dépenses arrêtées par Evêque chapitre I :	2.410,00 €
Dépenses ordinaires du Chapitre II :	7.504,10 €
Dépenses extraordinaires :	0,00 €
DEPENSES TOTALES	9.914,10 €

- Article 2 : De publier le présent arrêté conformément à l'article I3115-2 du CDLD
- Article 3 : De notifier le présent arrêté conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation :
 - À la Fabrique d'église d'Estinnes-au-Val
 - À l'Evêché de Tournai.

Objet n°17 : Fabrique d'église de Peissant - Budget 2022 - Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DEBATS

Monsieur PASTURE souhaite disposer de la situation patrimoniale.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;



Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **23 août 2021**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **25 août 2021**, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église **Saint-Martin (Peissant)**, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du **09 septembre 2021**, réceptionnée en date du **15 septembre 2021**, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A LA MAJORITE PAR 11 OUI ET 8 ABSTENTIONS (DELPLANQUE Jean-Pierre, MABILLE Jules, MUSINU Francesco, FOSSELARD Hélène, BAYEUL Olivier, PASTURE Jean-Pierre, GARY Florence, VERLINDEN Olivier)

Article 1^{er}. La délibération du **23 août 2021**, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin (Peissant) arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 5.534,18	€ 5.534,18
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 5.124,26	€ 5.124,26
Recettes extraordinaires totales	€ 1.064,01	€ 1.064,01
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 1.064,01	€ 1.064,01
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1.784,00	€ 1.784,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 4.814,19	€ 4.814,19
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 6.598,19	€ 6.598,19
Dépenses totales	€ 6.598,19	€ 6.598,19
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.



Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église de Peissant ;
- à l'Evêché de Tournai ;

Objet n°18 : Fabrique d'église de Vellereille-les-Brayeux - Budget 2022 - Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Ursmer de Vellereille-les-Brayeux a arrêté un budget pour l'exercice 2022 en date du 10 août 2021 ;

Considérant que la Fabrique d'église a déposé ledit budget à l'administration communale le 23 août 2021 ;

Considérant que les services de l'Evêché de Tournai ont reçu ce document en date du 30 août 2021 ;

Considérant que l'organe représentatif a arrêté le budget 2022 de la Fabrique de Vellereille-les-Brayeux sans remarque en date du 9 septembre et que cet arrêté nous est parvenu le 15 septembre 2021 ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal de 40 jours démarre le 16 septembre et se termine le 25 octobre 2021 ;

Considérant que l'analyse de ce document ne suscite pas de remarque particulière ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 11 OUI ET 8 ABSTENTIONS (DELPLANQUE Jean-Pierre, MABILLE Jules, MUSINU Francesco, FOSSELARD Hélène BAYEUL Olivier, PASTURE Jean-Pierre, GARY Florence, VERLINDEN Olivier)

- Article 1 : d'approuver la délibération du 10 août 2021, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Ursmer de Vellereille-les-Brayeux a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2022 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales :	9.408,33 €
• Dont une intervention communale ordinaire de :	9.098,33 €
Recettes extraordinaires totales :	199,05 €
• Dont une intervention extraordinaire de :	0,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	199,05 €
RECETTES TOTALES	9.607,38 €
dépenses arrêtées par Evêque chapitre I :	1.991,00 €
Dépenses ordinaires du Chapitre II :	7.616,38 €
Dépenses extraordinaires :	0,00 €
DEPENSES TOTALES	9.607,38 €



- Article 2 : De publier le présent arrêté conformément à l'article I3115-2 du CDLD
- Article 3 : De notifier le présent arrêté conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation.

Objet n°19 : Fabrique d'église de Fauroeux - Budget 2022 - Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DEBATS

Monsieur PASTURE souhaite disposer de la situation patrimoniale et de la composition du Bureau des Marguilliers

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Fauroeux a arrêté son budget pour l'exercice 2022 en date du 12 août 2021 ;

Considérant que la Fabrique d'église a déposé ledit budget à l'Administration communale le 23 août 2021 ;

Considérant que les services de l'évêché ont reçu ce document en date du 25 août 2021 ;

Considérant que l'Evêché de Tournai a arrêté avec remarque le budget 2022 de la Fabrique de Fauroeux et que cet arrêté nous est parvenu le 3 septembre 2021 ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal de 40 jours démarre le 4 septembre et se termine le 13 octobre 2021 ;

Considérant que le délai de tutelle a été prorogé de 20 jours par le Conseil communal en séance du 20 septembre 2021, soit jusqu'au 2 novembre 2021 ;

Considérant que l'Evêché de Tournai a arrêté et approuvé le budget sous réserve des modifications suivantes :

L'article D15 : le montant minimum de 204,00 € demandé par l'Evêché dans Eglise de Tournai pour l'acquisition du nouveau missel romain ainsi que des manuels CIPAR n'a pas été inclus dans la prévision budgétaire. Il convient de l'ajouter.

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

D15 : 204,00 € au lieu de 50,00 €

R17 : 2.157,20 € au lieu de 2.003,20 €

Considérant que l'examen de ce budget ne suscite aucune autre remarque particulière ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;



DECIDE A LA MAJORITE PAR 11 OUI ET 8 ABSTENTIONS (DELPLANQUE Jean-Pierre, MABILLE Jules, MUSINU Francesco, FOSSELARD Hélène, BAYEUL Olivier, PASTURE Jean-Pierre, GARY Florence, VERLINDEN Olivier)

Article 1 : de modifier la délibération du 12 août 2021, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Fauroeux a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2022, comme suit :

<u>Recettes</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
- Art. 17 :	Supplément communal	2.003,20 €	2.157,20 €

<u>Dépenses</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
- Art. 15 :	Achat de livres liturgiques ordinaires	50,00 €	204,00 €

Article 2 : D'approuver la délibération du 12 août 2021, telle que modifiée à l'article 1, aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales :	2.674,70 €
• Dont une intervention communale ordinaire de :	2.157,20 €
Recettes extraordinaires totales :	3.062,46 €
• Dont une intervention extraordinaire de :	0,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	3.062,46 €
RECETTES TOTALES	5.737,16 €
dépenses arrêtées par Evêque chapitre I :	2.874,00 €
Dépenses ordinaires du Chapitre II :	2.863,16 €
Dépenses extraordinaires :	0,00 €
DEPENSES TOTALES	5.737,16 €

Article 3 : De publier le présent arrêté conformément à l'article l3115-2 du CDLD

Article 4 : De notifier le présent arrêté conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation :

- À la Fabrique d'église de Fauroeux ;
- À l'Evêché de Tournai.

Objet n°20 : Fabrique d'église de Croix-Lez-Rouveroy - Budget 2022 - Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DEBATS

Monsieur MABILLE intervient comme suit :

Je constate que d'après les commentaires et la remarque générale page 3/10 du budget de nombreuses personnes visitent l'église, elle reçoit des touristes grâce au réseau "Eglises Ouvertes" avec en plus des visites guidées, et enfin les célébrations prévues à Rouveroy se font à Croix et malgré tout cela la recette des collectes et produit du tronc ne sont que de 70 euros et zéro pour les inhumations, les services funèbres et les mariages. C'est pas grand chose ?? Il est vrai qu'à Vellereille-Le-Sec, c'est ZERO euro également.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;



Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **19 août 2021**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **21 août 2021**, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église **Notre-Dame à la Croix (Croix-lez-Rouveroy)**, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2021, prorogeant jusqu'au 02 novembre 2021 le délai imparti pour statuer sur le présent budget ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du **31 août 2021**, réceptionnée en date du **03 septembre 2021**, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Vu les observations et explications fournies par la Fabrique d'église relatives à la location du presbytère :

- Le bail se terminant fin 2022 et le locataire actuel ayant annoncé son intention de ne pas le renouveler, la Fabrique prévoit d'y effectuer des travaux de rénovation qui permettront la mise en location d'un bien confortable et répondant aux normes de sécurité.
- Ces travaux seront financés par un emprunt contracté par la Fabrique d'église (sous garantie communale). Le remboursement de celui-ci sera couvert par le loyer.
- Dans l'attente de la conclusion d'un nouveau contrat de bail, un subside extraordinaire de la commune est inscrit en R 25 en guise d'aide au remboursement de l'emprunt.

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 11 OUI ET 8 ABSTENTIONS (DELPLANQUE Jean-Pierre, MABILLE Jules, MUSINU Francesco, FOSSELARD Hélène, BAYEUL Olivier, PASTURE Jean-Pierre, GARY Florence, VERLINDEN Olivier)

Article 1^{er}. La délibération du 19/08/2021, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame à la Croix (Croix-lez-Rouveroy) arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 10.492,12	€ 10.492,12
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 5.657,88	€ 5.657,88
Recettes extraordinaires totales	€ 56.494,82	€ 56.494,82
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 5.663,84	€ 5.663,84
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 830,98	€ 830,98
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.210,00	€ 2.210,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 14.776,94	€ 14.776,94
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 50.000,00	€ 50.000,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 66.986,94	€ 66.986,94
Dépenses totales	€ 66.986,94	€ 66.986,94
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.



Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église de Croix-lez-Rouveroy ;
- à l'Evêché de Tournai ;

Objet n°21 : Fabrique d'église de Vellereille-le-Sec - Budget 2022 - Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DEBATS

Monsieur PASTURE souhaite disposer de l'avis de l'Evêché complet.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 17 septembre 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28 septembre 2021, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Amand (Vellereille-le-Sec), arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2021, réceptionnée en date du 05 octobre 2021, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 11 OUI ET 8 ABSTENTIONS (DELPLANQUE Jean-Pierre, MABILLE Jules, MUSINU Francesco, FOSSELARD Hélène BAYEUL Olivier, PASTURE Jean-Pierre, GARY Florence, VERLINDEN Olivier)

Article 1^{er}. La délibération du 17 septembre 2021, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Amand (Vellereille-le-Sec) arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel est approuvée comme suit :



	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 7.043,07	€ 7.043,07
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 5.995,32	€ 5.995,32
Recettes extraordinaires totales	€ 82,05	€ 82,05
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 82,05	€ 82,05
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1.760,00	€ 1.760,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 5.365,12	€ 5.365,12
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 7.125,12	€ 7.125,12
Dépenses totales	€ 7.125,12	€ 7.125,12
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église de Vellereille-le-Sec ;
- à l'Evêché de Tournai.

Objet n°22 : Fabrique d'église de Haulchin - Budget 2022 - Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DEBATS

Monsieur PASTURE intervient comme suit :

Même remarque, la page 2 de l'avis de l'évêché n'existe pas.

Selon les observations et explications (page 3/9) un nouvel orgue est acheté pour l'église case D32. Je constate que cette case concerne normalement l'entretien et la réparation de l'orgue (4500 euros). Cette dépense ne devait-elle pas passer par l'extraordinaire (D61) ?

Parcontre et sans vouloir m'occuper de la F.E. d'Haulchin, j'ai constaté qu'il n'y avait pas un centime de prévu pour la procession.

Je profite de ce point pour vous signaler, si vous ne le savez déjà, qu'une marche de l'escalier côté place est déjà à réparer. La garantie devrait peut-être intervenir.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 08 septembre 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28 septembre 2021, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Vincent (Haulchin), arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;



Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 1er octobre 2021, réceptionnée en date du 05 octobre 2021, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 11 OUI ET 8 ABSTENTIONS (DELPLANQUE Jean-Pierre, MABILLE Jules, MUSINU Francesco, FOSSELDARD Hélène, BAYEUL Olivier, PASTURE Jean-Pierre, GARY Florence, VERLINDEN Olivier)

Article 1^{er}. La délibération du 08 septembre 2021, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Vincent (Haulchin) arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 6.688,04	€ 6.688,04
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 5.634,23	€ 5.634,23
Recettes extraordinaires totales	€ 6.228,67	€ 6.228,67
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 5.228,67	€ 5.228,67
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1.790,00	€ 1.790,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 11.126,71	€ 11.126,71
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 12.916,71	€ 12.916,71
Dépenses totales	€ 12.916,71	€ 12.916,71
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église d'Haulchin ;
- à l'Evêché de Tournai ;

Objet n°23 : Fabrique d'église d'Estinnes-au-Mont - Budget 2022 - Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DEBATS

Monsieur DELPLANQUE demande des précisions sur les différences de traitement de l'organiste entre 2021 et 2022.

Monsieur JAUPART, Echevin indique que durant la période Covid, ce dernier n'a pas été rémunéré.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;



Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 29 septembre 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 05 octobre 2021, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Rémi (Estinnes-au-Mont), arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 06 octobre 2021, réceptionnée en date du 07 octobre 2021, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 11 OUI ET 8 ABSTENTIONS (DELPLANQUE Jean-Pierre, MABILLE Jules, MUSINU Francesco, FOSSELARD Hélène, BAYEUL Olivier, PASTURE Jean-Pierre, GARY Florence, VERLINDEN Olivier)

Article 1^{er}. La délibération du 29 septembre 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Rémi (Estinnes-au-Mont) arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 11.755,00	€ 11.755,00
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 2.500,00	€ 2.500,00
Recettes extraordinaires totales	€ 8.741,15	€ 8.741,15
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 8.741,15	€ 8.741,15
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.504,00	€ 3.504,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 16.992,15	€ 16.992,15
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 20.496,15	€ 20.496,15
Dépenses totales	€ 20.496,15	€ 20.496,15
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.



Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Objet n°24 : Fabrique d'église de Rouveroy - Budget 2022 - Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DEBATS

Monsieur MUSINU intervient comme suit :

J'ai bien aimé la remarque générale de ce budget 2022. Je suis heureux d'apprendre qu'à part une petite indemnité pour l'organiste, la fabrique ne budgétise rien pour le sacristain, le nettoyeur et l'organiste. Rendez-vous compte 5.000 euros d'épargnés pour participer à l'effort budgétaire de la commune. N'empêche qu'à côté de cela, on demande des subsides extraordinaires, on profite du maximum légal de la vente du presbytère (48.800 euros) et on demande des interventions communales de plus de 10.000 euros (10.222,13) et in fine on diminue le patrimoine de la fabrique de 50.000 euros. On nous dira : c'est our faire des travaux dans une autre propriété bâtie : 98.800 euros c'est le prix d'une petite maison à Estinnes.

Monsieur MABILLE demande des précisions sur le détail des travaux.

98.800 euros pour uniquement la rénovation et l'isolation de la toiture et l'installation électrique (PV du collège du 06/10/2021 - Page 1711 en bas de page). Permettez-moi de poser des questions. ? Je demande en tout cas d'où vient cette estimation et sur quelle base elle a été établie ?

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 1^{er} septembre 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 7 septembre 2021, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remi & Saint-Médard de Rouveroy, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 21 septembre 2021, réceptionnée en date du 24 septembre 2021, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que l'analyse de ce document comptable relève les informations suivantes :

- un crédit provenant de la vente d'un terrain est inscrit en recettes extraordinaires (article 22)



- un crédit provenant d'un subside extraordinaire communal est inscrit en recettes extraordinaires (article 25 : Rétribution suite à la vente du presbytère)
- un crédit pour la réalisation de travaux de rénovation à la maison mise en location est inscrit en dépenses extraordinaires (article 59). Ces travaux consistent en la rénovation et isolation de la toiture et à la rénovation de l'installation électrique.

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 11 OUI ET 8 ABSTENTIONS (DELPLANQUE Jean-Pierre, MABILLE Jules, MUSINU Francesco, FOSSELDARD Hélène, BAYEUL Olivier, PASTURE Jean-Pierre, GARY Florence, VERLINDEN Olivier)

Article 1^{er}. La délibération du 1er septembre 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Remi & Saint-Médard de Rouveroy arrête le budget, pour l'exercice 2022, est approuvée comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 13.859,65	€ 13.859,65
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 10.222,13	€ 10.222,13
Recettes extraordinaires totales	€ 98.800,00	€ 98.800,00
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 48.800,00	€ 48.800,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1.895,00	€ 1.895,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 6.506,81	€ 6.506,81
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 104.257,84	€ 104.257,84
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 5.457,84	€ 5.457,84
Recettes totales	€ 112.659,65	€ 112.659,65
Dépenses totales	€ 112.659,65	€ 112.659,65
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église de Rouveroy ;
- à l'Evêché de Tournai.

FINANCES > SUBSIDES

Objet n°25 : Octroi d'une subvention exceptionnelle en numéraire aux associations et écoles pour des projets de développement durable tel que prévu dans la convention de sponsoring avec Windvision – EXERCICE 2022

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DEBATS

Monsieur VERLINDEN souhaite que l'on puisse à terme revoir le pourcentage de la quote-part imposé aux associations afin de favoriser plus de projets.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;



Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2014 décidant de conclure la convention de sponsoring avec la société Windvision Windfarm Estinnes s.a. dont les bureaux sont établis rue Grande 160 à 7120 Estinnes (Estinnes-au-Val), destinée à soutenir des projets de développement durable ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 24 août 2015 décidant d'adopter le règlement communal relatif à l'octroi de subsides exceptionnels aux associations et écoles pour des projets de développement durable tel que prévu dans la convention de sponsoring avec Windvision ;

Attendu qu'une enveloppe de 36.000 € est consentie annuellement ;

Considérant les demandes de subside reçues:

Critères	Comité scolaire de l'école communale EAV	Comité scolaire de l'école communale d'Haulchin	Association parents Ecole Saint-Joseph Estinnes-au-Mont	Fondation Contes et Légendes Estinnes-au-Val	Quartier de vie de Peissant	Union Entité Estinoise ASBL
Catégorie	2 : <3.000 €	2 : <3.000 €	2 : <3.000 €	1 : <7.000€	2 : <3.000 €	2 : <3.000 €
Description projet	Mobilier ludique et écologique de l'aménagement de la cour de récréation	Aménagement de la cour de récréation	Bien-être des enfants dans la cour de récréation (prise d'escalade, panier ballons,...)	Confort pour les conteurs WE Contes Légendes décembre à déroulant l'extérieur (chauffage terrasse housse)	Aménagement du Site de Peissant (terrain pétaque)	Acquisition de deux tondeuses (une pour chaque site)
Montant du projet	2.995€	6.814€	6.055,96€	626,85€	6.300€	3.350€
Montant du subside	1.497.50€	3.000€	3.000€	313,42€	3.000€	1.675€

Considérant les différents projets annexés à la présente délibération ;

Considérant que la société CGN Europe Energy a été informée par mail sur l'octroi de ces subsides en date du 21 septembre 2021 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er:

De déclarer recevable les demandes de subvention suivantes :

Critères	Comité scolaire de l'école communale EAV	Comité scolaire de l'école communale d'Haulchin	Association parents Ecole Saint-Joseph Estinnes-au-Mont	Fondation Contes et Légendes Estinnes-au-Val	Quartier de vie de Peissant	Union Entité Estinoise ASBL
Catégorie	2 : <3.000 €	2 : <3.000 €	2 : <3.000 €	1 : <7.000€	2 : <3.000 €	2 : <3.000 €
Description projet	Mobilier ludique et écologique pour l'aménagement	Aménagement urbain de la cour de récréation	Bien-être des enfants dans la cour de récréation (prise d'escalade, panier ballons,...)	Confort pour les conteurs WE Contes Légendes	Aménagement du Site de Peissant	Acquisition de deux tondeuses autotractées



	de la cour de récréation		d'escalade, panier ballons,...)	décembre à déroulant l'extérieur (chauffage terrasse housse)	se(terrain à pétanque)	de(une chaque site)	pour
Montant du projet	2.995€	6.814€	6.055,96€	626,85€	6.300€	3.350€	
Montant du subside	1.497.50€	3.000€	3.000€	313,42€	3.000€	1.675€	

Article 2 :

Les bénéficiaires de la subvention devront :

- respecter la loi sur les marchés publics s'ils entrent dans le cadre de l'article 2 de la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et de services citée ci-dessus et en apporter la preuve (soit 3 offres ou financement public pas majoritaire).
- Réaliser leur projet dans un délai de 6 mois à dater de l'information de la subsidiation de leur projet
- Communiquer à la commune dans les 3 mois de la clôture du projet un rapport détaillé décrivant les activités menées durant le projet ainsi qu'un rapport financier final comprenant toutes les pièces justificatives correspondantes, classées et répertoriées (factures, tickets de caisse et extraits de compte ou attestations de dépenses certifiées par le comité et signée par au moins deux représentants
- Utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et attesteront de son utilisation conforme
- S'engager à participer à des réunions d'échanges et à des événements de présentation de projets
- reproduire sur toute communication effectuée par les lauréats le logo de la commune d'Estinnes et de la société Windvision précédés de la mention « cofinancé par ».

La commune se réserve le droit d'accéder au projet et aux informations s'y rapportant et de demander tous autres documents ou informations qu'elle jugerait utile d'apporter.

Article 3:

La subvention est engagée sur l'article 552/522-52 – subside en capital aux ASBL... - 36.000 € inscrit au service extraordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 4:

Le subside sera liquidé dans les 30 jours de la réception de la demande de liquidation pour autant que le dossier soit réputé complet. Le montant du subside sera ajusté sur base des pièces justificatives. Toutefois, le montant du subside est plafonné en fonction de la catégorie dans laquelle le projet se trouve et doit être inférieur à 50% de la totalité du projet financé.

Article 5:

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par les bénéficiaires.

Article 6:

Une copie de la présente délibération sera notifiée aux bénéficiaires.

CADRE DE VIE > URBANISME

Objet n°26 : Sentier n°63 Peissant - Suppression

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie et plus particulièrement les articles 12, 13, 15, 24 et suivants ;



Considérant la demande de introduite par Monsieur et Mesdames Galez et De Crem Jean, Véronique et Margaretha, Rue du Gautiau(PEIS), 16 à 7120 Peissant relative à un bien sis à 7120 Peissant, Rue du Gautiau et cadastré division 4, section A n°195T, 195S pour la suppression du sentier n°63 ;

Attendu que le récépissé de réception de cette demande porte la date du 15 juin 2021 ;

Considérant que la demande vise à supprimer le tracé du sentier n°63 des parcelles cadastrées Section A – N°195 S et 195 T ; que celui-ci est inexistant et impraticable sur ces terrains ;

Considérant qu'une partie de ce sentier a déjà fait l'objet d'une suppression sur un autre ensemble de parcelle ;

Considérant de plus que ce sentier grève les actuelles parcelles cadastrées Section A – N°195 T et 195 S ;

Considérant que la présente demande a fait l'objet d'une enquête publique du 23 juin 2021 au 23 août 2021 ;

Considérant que celle-ci n'a rencontré aucune réclamation ;

Considérant que la demande ne porte préjudice à aucun tiers, qu'il apparaît dès lors opportun de faire droit à la demande ;

Considérant qu'il revient au Collège communal de soumettre la demande à l'approbation du Conseil communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'approuver la demande de suppression du sentier n°63 situé à Peissant, sur la parcelle cadastrée 4° division, section A 195 S et 195 T conformément au plan dressé par Monsieur Gui Delhaye, géomètre, mandaté par Monsieur et Mesdames Galez et De Crem Jean, Véronique et Margaretha, Rue du Gautiau(PEIS), 16 à 7120 Peissant ;

Article 2 : de charger le Collège communal de procéder aux modalités de notification et de publicité conformément à la réglementation en vigueur.

Objet n°27 : Sentier n°34 Peissant - Suppression

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie et plus particulièrement les articles 12, 13, 15, 24 et suivants ;

Considérant la demande Monsieur et Madame Sturbois - Preux Michaël et Maryse, Avenue de la Place(PEIS) 4 à 7120 Peissant relative à un bien sis à 7120 Peissant, Avenue de la Place et cadastré division 4, section A n°144A3, 185S3 pour la suppression d'une partie du sentier n°34;

Attendu que le récépissé de réception de cette demande porte la date du 15 juin 2021 ;

Considérant que le projet consiste à la suppression d'une partie du sentier n°34 situé sur les parcelles cadastrées section A – N°144 A 3 et 185 S3 ; que ce tronçon de sentier grève les actuelles parcelles cadastrées Section A – N°144 A3, 144 B3, 144 C3 et 185 S3 ; que cette servitude publique est impraticable sur le terrain ;

Considérant qu'une partie de ce sentier a été redressé en date du 17 février 2020 ;



Considérant que la présente demande a fait l'objet d'une enquête publique du 23 juin 2021 au 23 août 2021 ;

Considérant que celle-ci n'a rencontré aucune réclamation ;

Considérant que la demande ne porte préjudice à aucun tiers, qu'il apparaît dès lors opportun de faire droit à la demande ;

Considérant qu'il revient au Collège communal de soumettre la demande à l'approbation du Conseil communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1: d'approuver la demande de Monsieur et Madame Sturbois - Preux Michaël et Maryse, Avenue de la Place(PEIS) 4 à 7120 Peissant relatif à un bien sis 7120 Peissant, Avenue de la Place et cadastré division 4, section A n°144A3, 185S3 pour la suppression d'une partie du sentier n°34

Article 2 : de charger le Collège communal de procéder aux modalités de notification et de publicité conformément à la réglementation en vigueur.

CADRE DE VIE > SERVICE TECHNIQUE COMMUNAL (S.T.C.)

Objet n°28 : Règlement complémentaire de police - Emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite – Place du Bicentenaire à Haulchin

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DEBATS

Monsieur DUFRANE demande que l'on modifie l'intitulé de la délibération en remplaçant le terme "handicapé" par "PMR".

Madame la Bourgmestre donne son aval.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que le permis délivré en date du 17 avril 2020 pour l'aménagement de la rampe de l'église d'Haulchin prévoit la création de deux emplacements pour les personnes à mobilité réduite aux abords de celle-ci, Place du Bicentenaire à Haulchin ;

Considérant l'avis de l'agent compétent de la Région wallonne sollicité en date du 08 juillet 2021 et réceptionné en date du 15 juillet 2021 ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique : la réservation de deux emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite sur l'aire dallée existant le long du pignon de l'église d'Haulchin et perpendiculairement à celui-ci via le placement de signaux E9a avec pictogramme des personnes à mobilité réduite.

Questions

1) Monsieur MABILLE



Situation des travaux à la Chapelle Notre-Dame de Cambron.

Madame MINON, Présidente du CPAS ayant en charge les travaux subsidiés expose les éléments suivants :

- Le lot 1 a été terminé et une intervention sera effectuée le 25 octobre pour des réparations
- Le marché attribué à Bioprotect a été effectué
- L'ordre de recommencer les travaux du lot 2 a été donné pour le 06 octobre et une réunion de chantier sera organisée.
- Le clocheton a été sécurisé.

2) Monsieur MABILLE souhaite intervenir sur une publication rédigée sur les réseaux sociaux quant à des travaux et déchets dans le domaine de Pincemaille.

Madame la Bourgmestre indique que les éléments seront donnés à huis clos.

Huis clos



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h02.



Par le Conseil communal,

Le Directeur général,
David VOLANT

La Bourgmestre-Présidente,
Aurore TOURNEUR

Les membres présents :

